ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, madame Caroline Pelland a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Christiane Laroche, conseillère en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de représentante du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Pelland;

QUE madame Christiane Laroche soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51747

Gouvernement du Québec

# **Décret 527-2009,** 6 mai 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Berthiaume comme membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) institue Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Lise Bissonnette a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec par le décret numéro 1197-2006 du 18 décembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Guy Berthiaume, vice-recteur à la recherche et à la création, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 2009, aux conditions annexées, en remplacement de madame Lise Bissonnette.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# Conditions de travail de monsieur Guy Berthiaume comme membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Ouébec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2)

## 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Berthiaume, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de président, monsieur Berthiaume est chargé de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Berthiaume exerce ses fonctions au siège de la Bibliothèque à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 2009 pour se terminer le 21 juin 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

# **3.** RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Berthiaume comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Berthiaume reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 167 931 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## **3.2** Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Berthiaume comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Berthiaume peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président de la Bibliothèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Berthiaume consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Berthiaume aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Berthiaume demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### **5.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Berthiaume se termine le 21 juin 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Berthiaume à titre de membre du conseil

d'administration et président de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### **6.** ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président de la Bibliothèque, monsieur Berthiaume recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **8.** SIGNATURES

GUY BERTHIAUME ANDRÉ BROCHU, secrétaie général associé

51748

Gouvernement du Québec

# Décret 528-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Dominique Aubert et de monsieur Claude Rioux pour leur projet de reconstruction du barrage situé sur le parcours du ruisseau Island, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE les requérants, madame Dominique Aubert et monsieur Claude Rioux, soumettent pour approbation les plans et devis de leur projet de reconstruction du barrage situé sur le parcours du ruisseau Island, sur le territoire de la Municipalité de Newport;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à réparer la brèche créée à la fin des années 1990, construire un nouveau déversoir à poutrelles, consolider et étanchéifier la digue ainsi qu'à mettre en place une conduite d'évacuation;

ATTENDU QUE le barrage sera reconstruit sur des terrains situés en front du lot 16-p, rang 3 du cadastre du canton de Newport, dans la circonscription foncière de Compton, sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE le lit du ruisseau Island où sera située une partie du nouveau barrage est du domaine de l'État pour lequel les requérants doivent obtenir les droits pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE les autres terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels les requérants détiennent des droits suffisants pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE la déclaration requise en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), datée du 10 juillet 2006, a été reçue le 18 juillet 2006 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 7 janvier 2009 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location des terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage situé sur le parcours du ruisseau Island, sur le territoire de la Municipalité de Newport;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;